



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET
DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau chargé du contentieux de la deuxième chambre civile

Panorama des arrêts significatifs
Quatrième trimestre 2014 – Quatrième trimestre 2015
Deuxième chambre civile

Table des matières

Section du droit commun.....	3
Accident de la circulation.....	3
Assurance.....	4
Astreinte.....	7
Honoraires d'avocat.....	8
Indemnisation.....	10
Fonds de garantie.....	12
Tarifs des officiers publics ou ministériels et avocats postulants.....	14
Section de la procédure civile.....	15
Appel civil.....	15
Cassation.....	19
Chose jugée.....	20
Instance.....	20
Jugements et arrêts.....	21
Procédure civile.....	21
Procédures civiles d'exécution.....	29
Saisie immobilière.....	30
Surendettement.....	34

Section de la sécurité sociale.....	35
Mutualité sociale agricole.....	35
Sécurité sociale.....	36
Sécurité sociale, accident du travail.....	40
Sécurité sociale, allocations diverses.....	44
Sécurité sociale, allocations des non-salariés.....	44
Sécurité sociale, assurances sociales.....	45
Sécurité sociale, contentieux.....	46
Sécurité sociale, prestations familiales.....	49
Sécurité sociale, régimes complémentaires.....	50

Section du droit commun

Accident de la circulation

[2^e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-16.011, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 29 et 33 de la loi n° 85-667 du 5 juillet 1985 que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation.

N'étant pas mentionnée dans la liste des prestations de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et à imputation sur le montant du préjudice devant être indemnisé par celle-ci.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour évaluer le préjudice relatif à la perte de gains professionnels actuels dont la victime demande l'indemnisation à un assureur, déduit de son montant celui des allocations d'aide au retour à l'emploi perçues par cette dernière à la suite du fait dommageable.

Doctrine :

Claudine Bernfeld, « Absence d'obligation, pour la victime inapte à son travail, de limiter son préjudice », *Gazette du Palais*, 28 juin 2015, n° 179-181, p. 24

Fabrice Gréau, « L'influence excessive du recours des tiers payeurs sur l'évaluation du préjudice », *Dalloz*, 9 juillet 2015, n° 25, p. 1475

Anne Guégan-Lécuyer, « Nouvelle claque pour l'obligation de minimiser le dommage, au visa de l'article 1382 ! », *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015, n° 182-183, p. 11

James Landel, « Imputation des prestations indemnitaires par nature : un revirement de jurisprudence se profile, avec un risque de rupture d'égalité entre les victimes », *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 290

[2^e Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.797, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

N'étant pas mentionnée dans la liste des prestations de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la prestation de compensation du handicap ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et à imputation sur le montant du préjudice devant être indemnisé par celle-ci.

Assurance

2° Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.777, Bull. 2014, II, n° 246 (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que l'assureur dont le contrat de prévoyance avait été résilié avant le décès d'un salarié ne contestait pas que ce dernier était en incapacité de travail avant la résiliation de ce contrat, ni que cet état s'était poursuivi, sans discontinuer, jusqu'à son décès, décide exactement qu'il doit sa garantie.

Doctrine :

Mickaël d'Allende, « Assurance invalidité-décès – Conditions de maintien de la garantie décès », *Semaine juridique édition sociale*, 17 mars 2015, n° 11, p. 32

Guy Courtieu, « Contrat de prévoyance collective : changement d'assureur », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} mars 2015, n° 3, p. 28

Xavier Leduq, « Assurances successives et prise en charge de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité », *Gazette du Palais*, 26 avril 2015, n° 116-118, p. 28

Luc Mayaux, « Loi Evin : le maintien de la garantie "décès" ne suppose pas que le décès soit consécutif à la maladie dont l'assuré était atteint », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} février 2015, n° 2, p. 110

2° Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-11.206, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 1328 du code civil, selon lequel les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs.

Dès lors, se trouve légalement justifié, par ce motif de pur droit, l'arrêt qui, constatant que le souscripteur d'une assurance sur la vie a révoqué avant qu'elle ne soit acceptée la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance était attribué à son épouse, décide que cet acte de révocation est valable, peu important qu'il ait ou non, à l'égard de cette dernière, date certaine au sens de l'article précité.

Doctrine :

Arnaud Bautreit-Lotellier, « L'article 1328 du Code civil n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs », *Gazette du Palais*, 21 juin 2015, n° 172-174, p. 40

Marion Desolneux, « Le contrat d'assurance n'est pas soumis à l'article 1328 du Code civil », *Revue Lamy Droit Civil*, juin 2015, n° 127, p. 14

Jamel Djoudi, « Clause de révocation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie », *Revue de droit bancaire et financier*, juillet 2015, n° 4, comm. 127

Hubert Groutel, « Opposabilité aux tiers », *Responsabilité civile et assurances*, juin 2015, n° 6, comm. 193

Suzanne Hovasse, « L'inapplicabilité de l'article 1328 du code civil à un contrat d'assurance-vie et à ses actes modificatifs », *Revue fiscale du patrimoine*, juillet 2015, n° 7-8, 12

Sophie Lambert, « De la date de l'acceptation, de sa preuve et de l'applicabilité de l'article 1328 du Code civil aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs », *Revue générale du droit des assurances*, mai 2015, n° 5 p. 260

Xavier Leducq, « Datation certaine de l'acte de révocation par le souscripteur du bénéficiaire initialement désigné... Specialia generalibus derogant », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 244, p. 27

[2^e Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.291, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le contrat d'assurance sur la vie se trouvant dénoué du fait du décès de l'assuré-souscripteur, doit être approuvée la cour d'appel qui décide, dans une telle hypothèse, que la faculté de renoncer au contrat ne peut plus s'exercer.

Doctrine :

Jamel Djoudi, « Renonciation à un contrat d'assurance-vie dénoué », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} mai 2015, n° 3, p. 51

Sophie Lambert, « Conséquence du décès du souscripteur assuré sur l'exercice de la renonciation au contrat d'assurance-vie prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances par son héritier », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 362

Michel Leroy, « Décès de l'assuré - Héritiers bénéficiaires (non) - Contrat en moins-value - Renonciation (non) », *Banque et droit*, 1^{er} mai 2015, n° 161, p. 82

Philippe Pierre, « Faculté de renonciation : moment », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 62

[2^e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-18.742, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Ne satisfait pas à l'exigence d'information pré-contractuelle du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie prévue par les articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du code des assurances l'encadré figurant en tête de la note d'information valant conditions générales, qui indique que les frais de gestion sur le support en euros sont fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros, dès lors que cette formule ne correspond pas aux exigences de l'article A. 132-8 qui prévoit que les frais doivent être indiqués par leur montant ou par un pourcentage maximum et qu'imprécise, elle prête à confusion.

Doctrine :

Maud Asselain, « Assureurs sur la vie, soignez la rédaction de vos "encadrés" ! », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 360

Jamel Djoudi, « Formalisme de la renonciation au contrat d'assurance vie », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} juillet 2015, n° 4, p. 5

Xavier Leduq, « Etendue de l'obligation d'information en assurance-vie : exigence de conformité à l'article 132-8 du Code des assurances », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 243-244, p. 29

[2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-17.114, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 que peuvent être exclus du bénéfice des avantages en cas de décès les décès résultant d'un fait de guerre, ou d'un suicide volontaire et conscient survenus dans les deux premières années non de l'adhésion au contrat d'assurance, mais de l'admission au régime de prévoyance.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de sommes dues au titre d'un capital décès dirigée contre le nouvel assureur du régime de prévoyance, retient que le suicide en 2008 de l'assuré, adhérent à ce régime depuis sa première embauche en qualité de cadre en 1994, est survenu moins de deux années après son adhésion au nouveau contrat intervenue en 2007.

Doctrine :

Catherine Berlaud, « Suicide d'un bénéficiaire de l'assurance collective de retraite et de prévoyance des cadres », *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015, n° 182-183, p. 23

Christophe Willmann, « Régime de prévoyance : bénéfice du capital décès en cas de suicide », *Lexbase-Hebdo (édition sociale)*, 25 juin 2015, n° 618

[2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-14.336, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viola, en conséquence, ces textes une cour d'appel qui constate la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que l'utilisation du bien assuré avait donné lieu à une déclaration inexacte, sans relever que cette dernière procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat.

Doctrine :

Jérôme Kullmann, « L'existence de questions établie grâce au bon sens et à la présomption du fait de l'homme : le salut, même sans point d'interrogation », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 340

David Noguéro, « La nécessité de questions précises posées pour la sanction de la déclaration du risque », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 243-244, p. 14

[2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-17.971, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision au regard des articles L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances, une cour d'appel, qui pour annuler un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle, fait ressortir, d'une part, la précision et l'individualisation des déclarations pré-imprimées consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assuré et décide souverainement qu'elles correspondent à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal, et relève, d'autre part, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'un changement de conducteur principal est intervenu en cours de contrat et que la non-déclaration de cette circonstance nouvelle, qui avait pour conséquence d'aggraver les risques et rendait de ce fait inexacte ou caduque la réponse initiale, a été faite de mauvaise foi.

Doctrine :

Catherine Berlaud, « Nullité d'un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle », *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015, n° 182-183, p. 20

Didier Krajewski, « Chronique de droit des assurances-juillet 2015 », *Lexbase-Hebdo (édition privée générale)*, 23 juillet 2015, n° 622

Jérôme Kullmann, « L'existence de questions établie grâce au bon sens et à la présomption du fait de l'homme : le salut, même sans point d'interrogation », *Revue Générale de Droit des Assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 340

David Noguéro, « Document de déclaration du risque pré-imprimé, questionnaire nécessaire pour apprécier l'aggravation du risque », *Recueil Dalloz Sirey*, 16 juillet 2015, n° 26, p. 1522

David Noguéro, « Le contenu du questionnaire de déclaration du risque pour apprécier son aggravation », *Gazette du Palais*, 31 août 2015, n° 243-244, p. 17

Astreinte

[2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvois n° 14-14.977 et 14-14.978, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation.

Dès lors, ayant retenu qu'une décision ordonnant une astreinte avait perdu son fondement juridique, une cour d'appel en a déduit exactement que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées.

Honoraires d'avocat

[2° Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-11.599, Bull. 2015, II \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Est soumise à la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Doctrine :

Cécile Caseau-Roche, « Les honoraires de l'avocat et le droit de la consommation », *Semaine juridique édition générale*, 8 juin 2015, n° 23, 649
Jérôme Lasserre Capdeville, « Nouvelles précisions sur le régime de l'article L. 137-2 du Code de la consommation », *Semaine juridique édition générale*, 6 avril 2015, n° 14, 393
Marc Mignot, « Le délai de prescription des honoraires d'avocat fixé à 2 années », *Gazette du Palais*, 7 mai 2015, n° 127, p. 14
Stéphane Piedelièvre, « Prescription et honoraires d'avocat », *Gazette du Palais*, 11 juin 2015, n° 162, p. 20
Anne Portmann, « Recouvrement des honoraires : application de la prescription biennale du code de la consommation », *Dalloz actualité*, 30 mars 2015
Guy Raymond, « Notion de consommateur. Prescription des honoraires d'un avocat », *Contrats, concurrence et consommation*, juin 2015, n° 6, comm. 156

[2° Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-15.013, Bull. 2015, II \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil n'est applicable à la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique que si cette dernière a eu recours aux services de celui-ci à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Doctrine :

Cécile Caseau-Roche, « Les honoraires de l'avocat et le droit de la consommation », *Semaine juridique édition générale*, 8 juin 2015, n° 23, 649
Jérôme Lasserre Capdeville, « Nouvelles précisions sur le régime de l'article L. 137-2 du Code de la consommation », *Semaine juridique édition générale*, 6 avril 2015, n° 14, 393
Marc Mignot, « Le délai de prescription des honoraires d'avocat fixé à 2 années », *Gazette du Palais*, 7 mai 2015, n° 127, p. 14
Stéphane Piedelièvre, « Prescription et honoraires d'avocat », *Gazette du Palais*, 11 juin 2015, n° 162, p. 20
Guy Raymond, « Notion de consommateur. Prescription des honoraires d'un avocat », *Contrats, concurrence et consommation*, juin 2015, n° 6, comm. 156

[2° Civ., 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-11.350, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 468 du code de procédure civile que si, sans motif légitime, l'appelant ne comparait pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond. Par suite, méconnaît ces dispositions le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière d'honoraires d'avocat, qui confirme une décision du bâtonnier alors qu'aucune des parties n'était présente ou représentée à l'audience, ce dont il résultait qu'il n'était saisi d'aucun moyen par l'appelant et n'avait pas été requis de statuer sur le fond par l'intimé.

[2° Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.892, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mission a pris fin et ne peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Prive, dès lors, sa décision de base légale le premier président d'une cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en fixation des honoraires d'un avocat, se borne à énoncer que l'envoi par ce dernier d'une telle lettre à ses clients est interruptive de prescription sans rechercher, comme il lui était demandé, si cette demande avait été formée dans le délai de prescription à compter de la fin de la mission de l'avocat.

[2° Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.871, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Lorsqu'à la date du dessaisissement de l'avocat, il n'a pas été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, la convention préalable d'honoraires cesse d'être applicable et les honoraires correspondant à la mission partielle effectuée par l'avocat jusqu'à cette date doivent être appréciés en fonction des seuls critères définis par l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971.

Encourt la censure l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui fixe à une certaine somme le montant de l'honoraire de résultat dû par un client à son avocat après avoir constaté que le client avait, en cours de procédure, avant la signature du protocole d'accord transactionnel, mis fin au mandat confié à son avocat.

Indemnisation

[2^e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel pendant cette période.

Encourt dès lors la cassation, pour avoir indemnisé deux fois le même préjudice, l'arrêt qui, après avoir alloué à la victime une somme au titre de son préjudice de déficit fonctionnel temporaire, lui en accorde une autre en réparation de son préjudice sexuel temporaire.

Doctrine :

Dominique Asquinazi-Bailleux, « Des préjudices à réparer, des concours d'organismes à organiser », *Semaine juridique édition sociale*, 17 mars 2015, n° 11, 1095

Anne Guégan-Lécuyer, « Le préjudice sexuel aux prises avec le déficit fonctionnel temporaire », *Dalloz*, 26 février 2015, n° 8, p. 469

Hubert Groutel, « Préjudice sexuel temporaire », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} mars 2015, n° 3, p. 10

Laurence Louvel, « Déficit fonctionnel temporaire et préjudice sexuel », *Lamy de droit civil*, 1^{er} février 2015, n° 123, p. 24

[2^e Civ., 15 janvier 2015, pourvois n° 13-27.761, 13-28.211, 14-12.600, 13-28.050 et 14-13.107, Bull. 2015, II, n° 7 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

Dès lors, viole l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui après avoir constaté que la victime était âgée de 33 ans à la date de l'accident et demeurerait atteinte d'une tétraplégie, retient pour la débouter de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice d'établissement qu'elle a préalablement à l'accident fondé un foyer et eu trois enfants qui continuent de lui rendre visite en dépit de la rupture du couple parental, alors que le préjudice d'établissement recouvre en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

Doctrine :

Hubert Groutel, « Assistance d'une tierce personne – Préjudice d'établissement », *Responsabilité civile et assurances*, avril 2015, n° 4, comm. 112

Jean Hauser, « Constituer une seconde famille est une chance ! », *Revue trimestrielle de droit civil*, avril 2015, n° 2, p. 366

Nicolas Kilgus, « Préjudice d'établissement et réalisation d'un nouveau projet de vie familiale », *Dalloz actualité*, 28 janvier 2015

Laurence Louvel, « Application du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime », *Revue Lamy Droit Civil*, mars 2015, n° 124, p. 21

Anais Renelier, « Evaluation des pertes de revenus à compter de l'âge de la retraite », *Gazette du Palais*, 2015, 1, p. 33

Maïté Saulier, « La perte de chance de constituer une nouvelle famille constitue un préjudice d'établissement », *Recueil Dalloz Sirey*, 2015, n° 11, p. 661

Daphné Tapinos, « Le préjudice d'établissement existe, même en présence d'enfants », *Gazette du Palais*, 2015, 1, p. 30 et 36

[2° Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-10.758, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui refuse d'indemniser séparément un préjudice d'agrément temporaire en relevant que ce préjudice est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire.

Doctrine :

Anne Guégan-Lécuyer, « Le préjudice d'agrément temporaire réintègre le déficit fonctionnel temporaire », *Gazette du Palais*, 15 avril 2015, n° 105-106, p. 17

Hubert Groutel, « Préjudice d'agrément temporaire », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2015, comm. 168

Patrice Jourdain, « Le préjudice temporaire est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire », *Semaine juridique édition générale*, 13 avril 2015, n° 15, p. 713

Laurence Louvel, « Application de la nomenclature Dintilhac », *Lamy droit civil*, 1^{er} mai 2015, n° 126, p. 27

Daphné Tapinos, « Le préjudice d'agrément temporaire en quête d'autonomie », *Gazette du Palais*, n° 126-127, p. 10

[2° Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-27.243, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur.

Fonds de garantie

[2^e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 13-17.257, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Ne présentent pas le caractère matériel d'une infraction, au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les faits pour lesquels leur auteur bénéficie de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-4, alinéa 1er du code pénal, selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Doctrine :

Jacques Buisson, « Commission d'indemnisation des victimes d'infractions », *Procédures*, 1^{er} mai 2015, n° 5, p. 21

Anne Donnier, « Ordre de la loi et réparation : une précision jurisprudentielle importante », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 7 mai 2015, n° 611

Hubert Groutel, « Existence de l'infraction », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 23-24

[2^e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 13-25.046, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 en ce qu'elle modifie les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, est une loi de fond, qui ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les demandes d'indemnisation antérieures à son entrée en vigueur.

Doctrine :

Hubert Groutel, « Application dans le temps de la loi du 5 août 2013 », *Responsabilité civile et assurances*, juin 2015, n° 6, comm. 180

[2^e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-18.892, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Les litiges relatifs aux décisions prises par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application des articles 53.V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et 24 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Doctrine :

Hubert Groutel, « Litiges relatifs aux décisions prises par le FIVA : compétence juridictionnelle », *Responsabilité civile et assurances*, septembre 2015, n° 9, comm. 228

Yves Strickler, « Indemnisation des victimes de l'amiante et compétence juridictionnelle », *Procédures*, n° 7, p. 14

[2° Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-18.351, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 706-8 du code de procédure pénale que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, la victime peut demander un complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission, que cette dernière soit irrévocable ou non.

L'article 706-8 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'allocation d'une indemnité complémentaire à la preuve d'éléments nouveaux autres qu'une décision d'une juridiction civile ou répressive allouant des dommages-intérêts supérieurs à ceux accordés précédemment par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

[2° Civ., 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.519, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir réparation intégrale de dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque, notamment, ces faits ont entraîné une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

Cette incapacité ne se confond pas avec le déficit fonctionnel temporaire au regard duquel est évalué le montant de l'indemnisation ;

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui limite la durée de cette incapacité à celle du déficit fonctionnel temporaire total fixée par l'expert et correspondant à deux jours d'hospitalisation.

[2° Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.757, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, qui instituent un droit de préférence au bénéfice de la victime subrogeante lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, ne peuvent s'appliquer à l'indemnisation de la victime par le Fonds d'indemnisation des actes de terrorisme et d'autres infractions à l'égard duquel les tiers payeurs ne disposent d'aucun recours subrogatoire.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fixe l'indemnité due à une victime d'infractions dont le droit à indemnisation a été réduit en raison de sa faute, sans faire application de l'article 31, alinéa 2, précité, en déduisant, poste par poste, les prestations visées à l'article 706-9 du code de procédure pénale.

Tarifs des officiers publics ou ministériels et avocats postulants

[2^e Civ., 20 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.719, Bull. 2014, II, n° 233 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 et des articles 720 et 721 du code de procédure civile que le juge chargé de la taxation, saisi d'une demande de fixation des honoraires d'un notaire, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de ce notaire à l'égard de son client en raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission.

Doctrine :

Frédéric Hébert, « Le juge de la taxe n'est pas le juge de la responsabilité civile du notaire », *Semaine juridique notariale et immobilière*, 5 décembre 2014, n° 49, Actualités, n° 1242, p. 6.

[2^e Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 13-26.663, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'avoué d'une partie appelée en intervention forcée a droit à un émolument calculé sur le montant de la demande formée à l'encontre de l'intervenant et non sur le montant de la demande principale, dès lors que la demande en intervention forcée n'a ni le même objet ni le même fondement que la demande principale, peu important qu'ait été formée une demande aux fins de déclaration de jugement commun.

Section de la procédure civile

Appel civil

[2° Civ., 6 octobre 2014, pourvoi n° 14-70.008, Bull. 2014, Avis n° 8 \(F-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce code.

Doctrine :

Nicolas Cayrol, « Point de départ du délai dont dispose l'intimé pour conclure », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 198

Nathalie Fricero, « Emergence d'un principe de « concentration des appels » et extension de la concentration des moyens au conseiller de la mise en état », *Recueil Dalloz*, 2015, in chronique de procédure civile, p. 287 (extrait p. 9)

Sylvain Thouret, « Point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure en cause d'appel », *Semaine juridique édition générale*, 20 octobre 2014, n° 43, p. 1896

[2° Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-17.999, Bull. 2014, II, n° 213 \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile et encourt dès lors la censure la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel sur un moyen relevé d'office, autre que celui invoqué par l'intimé, sans recueillir préalablement les observations des parties sur ce point.

Sommaire n° 2 :

La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate cette caducité au motif que la simple transmission entre avocats des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, constitue une notification irrégulière qui est sanctionnée, non par la nullité de ces conclusions, mais par la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

Hervé Croze, « Conditions de la caducité de la déclaration d'appel pour défaut de remise et de notification des conclusions de l'appelant », *Procédures*, janvier 2015, n° 1, comm. 1

Christophe Lhermitte, « Prévisions de la Cour de cassation sur la notification directe des conclusions par télécopie : quelle portée sur la procédure d'appel avec représentation obligatoire ? », *Gazette du Palais*, 10 janvier 2015, n° 10, p. 17

2^e Civ, 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.122, Bull. 2015, II (F-P+B+I)

Sommaire :

Lorsqu'un demandeur émet une prétention principale et une autre à titre subsidiaire, le jugement est susceptible d'appel dès lors que l'une d'elles relève des demandes examinées en premier ressort.

Doctrine :

Alexis Bugada, « Taux du ressort : prise en compte de la prétention subsidiaire pour rendre le jugement susceptible d'appel », *Procédures*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 22-23

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.952, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Le délai supplémentaire d'un mois, prévu par l'article 911 du code de procédure civile, n'est ouvert à l'appelant pour faire notifier ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué avocat que s'il les a déposées au greffe de la cour d'appel dans les trois mois de sa déclaration d'appel car, à défaut, celle-ci est caduque en application de l'article 908 du code de procédure civile.

Doctrine :

Hervé Croze, « Délai imparti à l'appelant pour déposer ses conclusions au greffe », *Procédures*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 10

Marion Galvez, « Procédure d'appel : rappel des délais pour conclure et signifier à l'intimé les conclusions d'appel lorsque ce dernier n'a pas constitué avocat », *Gazette du Palais*, 23 juin 2015, n° 174, p. 29

Harold Herman, « Procédure d'appel : nouvelles précisions quant au régime de l'article 911 du code de procédure civile », *Gazette du Palais*, 14 juin 2015, n° 165-167, p. 31

2^e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-13.801, Bull. 2015, II (FS-P+B+R+I)

Sommaire n° 1 :

Lorsqu'une partie défère à la formation collégiale de la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état en ne critiquant que l'un des chefs du dispositif, son adversaire peut, et sans être

tenu par le délai de quinze jours prévu à l'article 916 du code de procédure civile, étendre la critique à d'autres chefs de la décision déférée.

Sommaire n° 2 :

L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de la déclaration d'appel.

Ayant constaté que la caducité de la déclaration d'appel avait été prononcée, une cour d'appel en déduit exactement que l'instance d'appel étant éteinte, elle n'est pas saisie de l'appel incident.

Doctrine :

Corinne Bléry, « Motifs décisifs, appel incident et déféré incident : un refus, une condamnation et une reconnaissance », *Dalloz*, 2 juillet 2015, n° 23, p. 1423

Hervé Croze, « Condition de recevabilité de l'appel incident », *Procédures*, n° 7, p. 11

Nicolas Hoffschir, « L'appel incident est mort... vive l'appel principal ! », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, p. 9

Jacques Pellerin, « Alerte sur l'appel incident », *Gazette du Palais*, 14 juin 2015, n° 165-167, p. 16

2^e Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-28.233, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance. Ne répondent pas à cette définition les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui prononce la caducité de la déclaration de recours en annulation d'une sentence arbitrale après avoir constaté que les conclusions d'annulation avaient été transmises par le requérant sous la forme d'une communication de pièce, faisant suite le même jour à un message qui avait pour objet la remise et la notification de conclusions en réponse à l'incident d'irrecevabilité du recours soulevé par l'intimé, cette forme de transmission des conclusions ne pouvant être tenue pour équivalente, ni à la remise au greffe de ces conclusions, ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile.

Doctrine :

Hervé Croze, « Conditions pour que les conclusions de l'appelant permettent d'éviter la caducité de la déclaration d'appel », *Procédures*, 1^{er} août 2015, n° 8-9, p. 9

2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 13-27.218, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

L'interruption de l'instance d'appel emporte celle du délai imparti pour conclure et fait courir un nouveau délai à compter de la reprise d'instance.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, alors qu'il résulte de ses constatations que l'appelant a conclu moins de trois mois après la reprise de l'instance, retient que ses conclusions ont été déposées après l'expiration de la fraction du délai de l'article 908 du code de procédure civile restant à courir après déduction du temps écoulé entre la déclaration d'appel et l'interruption de l'instance.

Doctrine :

Philippe Gerbay, « L'interruption de l'instance confrontée aux délais Magendie », *Semaine juridique édition générale*, 14 septembre 2015, n° 38, p. 1618

[2° Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-17.874, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

En l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui n'a pas statué au fond, n'a pas mis fin à l'instance et n'est pas entaché d'excès de pouvoir, n'est pas recevable.

Sommaire n° 2 :

L'article 930-1 du code de procédure civile se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites aux articles 908 à 910 du même code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la recevabilité des conclusions au regard du formalisme imposé par le premier de ces textes et la cour d'appel saisie sur déféré n'excède pas ses pouvoirs en se prononçant sur la recevabilité de conclusions déclarées irrecevables par ce magistrat.

Doctrine :

Corinne Bléry, « Précisions sur la portée de l'article 930-1 du Code de procédure civile », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, *in* chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 31

[2° Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.212, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

En application des articles 906, 908, 911 et 930-1 du code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour conclure, remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique et les notifier à la partie qui a constitué avocat. Il résulte des articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que l'envoi par l'appelant au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois susmentionné et parvenu au greffe, vaut à l'égard de l'appelant remise au greffe.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel prononçant la caducité d'une déclaration d'appel, au motif qu'en l'absence d'avis de réception des conclusions par le greffe il ne peut être retenu que le message de données, contenant les conclusions de l'appelant et qui avait

fait l'objet d'un refus de la part du greffe en raison de l'absence de référence au numéro de rôle, a été remis au greffe dans le délai de trois mois, alors que l'avis de refus émis par ce greffe établissait l'envoi des conclusions, dans le délai prescrit, et leur réception.

[2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.912, Bull. 2015 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsque conformément à l'article R. 661-6 3°, du code de commerce, le président de la chambre saisie décide que l'affaire sera instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues aux articles 763 à 787 du code de procédure civile, les dispositions de l'article 908 du même code ne s'appliquent pas.

Cassation

[Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, Bull. 2015 \(F-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, mêmes non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissement à un déni de justice.

Sont inconciliables et aboutissement à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.

Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.

Doctrine :

Antoine Botton, « Le pourvoi en annulation pour "inconciliabilité" décisionnelle, un remède à la contrariété de décisions pénale et civile », *Semaine juridique édition générale*, 7 septembre 2015, n° 37, p. 1566

Didier Cholet, « Annulation d'une décision de justice inconciliable avec une décision pénale en cas de déni de justice », *Semaine juridique édition générale*, 20 juillet 2015, n° 29, p. 1410

Emmanuel Piwnica, « La contrariété entre des jugements civil et pénal n'est pas subordonnée à une impossibilité d'exécution », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, in chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 33

Etienne Vergès, « Chronique de procédure civile-septembre 2015 », *Lexbase hebdo édition privée générale*, 17 septembre 2015, n° 625

Chose jugée

[2° Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-15.642, Bull. 2014, II, n° 229 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le demandeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant sur déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, décide que la seconde demande, tendant à voir déclarer l'appel irrecevable pour défaut de qualité à interjeter appel, se heurte à l'autorité de la chose jugée de la première ordonnance du conseiller de la mise en état, non déferée à la cour d'appel, ayant déclaré recevable ce même appel argué de tardiveté.

Doctrine :

Corinne Bléry, « La jurisprudence *Cesareo* est applicable aussi en appel », *Gazette du Palais*, 10 mars 2015, n° 69, p. 37

Pierre Cagnoli, « Procédure d'appel : présentation des critiques sur la recevabilité de l'appel », *Revue des procédures collectives*, 1^{er} juillet 2015, n° 4, p. 29

Hervé Croze, « Effet d'une décision du conseiller de la mise en état déclarant l'appel recevable », *Procédures*, janvier 2015, n° 1, comm. 2

Harold Herman, « De l'incidence, sur l'"instance" devant le conseiller de la mise en état, du principe de concentration des moyens », *Gazette du Palais*, 8 mars 2015, n° 67-69, p. 38

Instance

[2° Civ., 29 janvier 2015, pourvoi n° 13-21.675, Bull. 2015, II, n° 18 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la lettre d'une partie informant de la disparition de la cause du sursis à statuer précédemment ordonné suffit à interrompre le délai de péremption.

Doctrine :

François Mélin, « Péremption et demande de rétablissement de l'affaire », *Dalloz actualité*, 27 février 2015

Loïs Raschel, « Retour sur la notion de diligence interruptive de péremption », *Revue Lamy droit civil*, 2015, n° 26, in chronique de procédure civile, p. 63 (extrait p. 8)

Jugements et arrêts

[2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 14-10.916, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

L'acte de signification d'un jugement susceptible d'appel, à destination d'une partie demeurant à l'étranger, ne doit pas nécessairement mentionner que ce recours doit être formé dans un délai de trois mois dès lors qu'il indique que le délai est d'un mois et qu'il reproduit l'article 643 du code de procédure civile faisant état de l'augmentation du délai de deux mois supplémentaires en pareille hypothèse.

[2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-18.772, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours, la notification du jugement devant mentionner que l'appelant doit constituer avocat et que celui-ci ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée.

Dès lors, c'est à tort que la cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel alors que la déclaration d'appel, faite avant la notification du jugement par un avocat qui ne pouvait postuler devant le tribunal de grande instance, avait pu être régularisée.

Doctrine :

Loïs Raschel, « Contenu de l'acte de notification », *Gazette du Palais*, 14 juin 2015, n° 165-167, p. 32

Procédure civile

[2^e Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.088, Bull. 2014, II, n° 215 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

L'article 2241, alinéa 2, du code civil, selon lequel l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion, s'applique à la décision d'annulation d'une déclaration d'appel fondée sur l'article 117 du code de procédure civile.

Doctrine :

Soraya Amrani-Mekki, « L'effet interruptif de prescription d'une déclaration d'appel nulle pour vice de fond », *Gazette du Palais*, 23 décembre 2014, n° 357, p. 27

Cyrille Auché, « Rencontre du processualiste et du civiliste autour de l'article 2241 du code civil », *Semaine juridique édition générale*, 8 décembre 2014, n° 1271, p. 2254

Hervé Croze, « Une déclaration d'appel nulle interrompt valablement le délai de forclusion pour faire appel », *Semaine juridique édition générale*, 10 novembre 2014, Actualités, n° 1171, p. 2067
Hervé Croze, « Le délai d'appel est valablement interrompu par une déclaration nulle », *Procédures*, décembre 2014, n° 12, comm. 312

[2° Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.575, Bull. 2014, II, n° 216 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, alinéa 1er, du code de procédure civile autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.

Doctrine :

Natalie Fricero, « Procédure civile. Janvier 2014 – décembre 2014 », *Recueil Dalloz Sirey*, 5 février 2015, n° 5, p. 287
Hervé Croze, « Qui peut déclarer l'appel irrecevable ? », *Procédures*, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 37

[2° Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.568, Bull. 2014, II, n° 243 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision au regard des articles 7, 16 et 132 du code de procédure civile la cour d'appel qui écarte une exception de nullité de l'assignation fondée sur son défaut de communication à l'appelant dès lors que, s'agissant d'un acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, cette assignation, dont la communication n'avait pas été demandée, était dans le débat.

Doctrine :

Corinne Bléry, « Arrêt se fondant sur un document dans le débat non communiqué : le contradictoire est respecté », *Gazette du Palais*, 10 mars 2015, n° 69, p. 22
Mehdi Kebir, « Communication des pièces en cause d'appel : nécessité de solliciter la communication », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2014

[2° Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.931, Bull. 2014, II, n° 242 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 70 et 564 du code de procédure civile que la demande reconventionnelle tendant à la compensation judiciaire est recevable même si elle ne s'attache pas par un lien suffisant à la demande originaire.

Doctrine :

Mehdi Kebir, « Demande de compensation : recevabilité non conditionnée à l'existence d'un lien suffisant », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2015

[Ass. plén., 5 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.674, Bull. 2014, Ass. plén, n° 3 \(F-P+B+R+I\)](#)

[Ass. plén., 5 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.501, Bull. 2014, Ass. plén, n° 2 \(F-P+B+R+I\)](#)

Sommaires du pourvoi n° 13-19.674 :

1. Une cour d'appel décide à bon droit que l'obligation de communiquer simultanément au dépôt et à la notification des conclusions les pièces produites à leur soutien visée à l'article 906 du code de procédure civile ne lui imposait pas d'écartier des débats des pièces dont la communication y contrevenait, s'il était démontré que le destinataire de la communication avait été mis, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre.

2. Tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement d'une construction qu'il instrumente, un notaire ne peut décliner sa responsabilité en alléguant, en l'état d'un permis de construire délivré, qu'à la date de signature de l'acte, le vendeur qui avait déclaré l'ouverture du chantier quatre mois et demi auparavant avait disposé, depuis cette déclaration, d'un délai suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption alors qu'il lui incombait de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance, en l'absence de demande de prorogation, de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient.

3. Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations une cour d'appel qui retient la participation des emprunteurs à la réalisation du dommage résultant de la privation du bénéfice de la garantie d'achèvement faute de versement sur le compte tenu par le garant d'achèvement, alors qu'elle relève que la banque prêteuse de deniers était partie à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, de sorte que celle-ci devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement.

Sommaire du pourvoi n° 13-27.501 :

Doivent être écartées des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables.

Le moyen de cassation tiré de ce qu'une cour d'appel a rejeté la demande tendant à ce que soient écartées des pièces communiquées et déposées dans de telles conditions est néanmoins inopérant dès lors qu'il s'évince de l'arrêt attaqué que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur ces pièces.

Doctrine :

Nicolas Cayrol, « Admissibilité des pièces communiquées en temps utile après les conclusions d'appel », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2015, p. 201

Nicolas Cayrol, « Rejet des pièces communiquées au soutien de conclusions irrecevables », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 200

Gaëlle Deharo, « Conclusion et communications des pièces en appel », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1^{er} mars 2015, n° 2, p. 192

Nathalie Fricero, « Le sort des pièces en appel : la fin des incertitudes ? », *Semaine Juridique édition générale*, 12 janvier 2015, n° 1, p. 13

Philippe Gerbay, « L'assemblée plénière statue sur le sort des pièces communiquées en appel », *Semaine Juridique édition générale*, 15 février 2014, n° 51, p. 2310

Héloïse Malherbe, « Décisions attendues de l'assemblée plénière de la Cour de cassation sur la communication de pièces devant la cour d'appel », *Gazette du Palais*, 20 mars 2015, n° 81-83, p. 32-33

Loïs Raschel, « Procédure d'appel, l'assemblée plénière se prononce sur le sort des pièces », *Gazette du Palais*, 14 juin 2015, n° 165-167, p. 27

Emmanuel Raskin, « L'appel avec représentation obligatoire, la communication des pièces et la notification des conclusions : l'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'exprime », *Lexbase hebdo – édition privée générale*, 15 janvier 2015, n° 597

Yves-Marie Serinet, « L'assemblée plénière et le régime spécial des pièces en appel », *Semaine juridique édition générale*, 6 avril 2015, n° 14, in chronique de droit judiciaire privé, doct. 424 (extrait p. 6)

[Ch. mixte, 12 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.684, Bull. 2014, Ch. mixte, n° 3 \(F-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.

Doctrine :

Alexis Albarian et Catherine Poli, « L'impact de l'extension du domaine des clauses de conciliation sur l'activité du notaire », *Répertoire du notariat Defrénois*, 15 janvier 2015, n° 1 p. 28

Thomas Amico et Vera Maramzine, « Le Noël des Marc », *Les petites affiches*, n° 85, p. 11

Soraya Amrani-Mekki, « L'impossible régularisation de la fin de non-recevoir tirée du non-respect d'une clause de conciliation préalable », *Gazette du Palais*, 8 mars 2015, n° 67-69, p. 9

Hugo Barbier, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1^{er} janvier 2015, n° 1 p. 131

Christine Boillot, « Quelle sanction procédurale pour les clauses de conciliation obligatoire ? », *Dalloz*, 5 février 2015, n° 5, p. 298

Didier Cholet, « Procédure civile, Droit et procédures », *La revue des huissiers de justice*, 1^{er} février 2015, n° 2, p. 33

Hervé Crozes, « Clauses de conciliation », *Procédures*, 1^{er} février 2015, n° 2, p. 19

Karine De la Asuncion Planes, « L'effectivité des clauses de conciliation préalable dans le contrat d'architecte », *Revue de droit immobilier*, 1^{er} avril 2014, n° 4, p. 177

Karine De la Asuncion Planes, « L'effectivité des clauses de conciliation préalable », *AJ contrats d'affaires, concurrence – distribution*, 1^{er} mars 2015, n° 3, p. 128

Gaëlle Deharo, « Clause de conciliation préalable : pas de régularisation en cours d'instance », *Semaine juridique édition générale*, 22 décembre 2014, n° 52, p. 2351

Nicolas Dissaux, « Justice négociée v. Justice imposée : une conciliation douteuse », *Semaine juridique édition générale*, 2 février 2015, n° 5, p. 184

Clément Dupoirier, « Le non-respect d'une clause de conciliation n'est pas susceptible de régularisation en cours d'instance », *Gazette du Palais*, 6 mars 2015, n° 65-66, p. 14

Jacques Mestre et Anne-Sophie Mestre-Chami, « Clauses de conciliation », *Revue Lamy droit des affaires*, 1^{er} mai 2015, n° 104, p. 58

Caroline Pelletier, « Absence de régularisation en cours d'instance de la fin de non-recevoir tirée du non-respect de la clause de conciliation », *Revue des contrats*, 1^{er} juin 2015, n° 2, p. 308

Elisabeth Rousseau, « Clause contractuelle de conciliation et force obligatoire : l'union consommée », *Revue Lamy de droit civil*, 1^{er} avril 2015, n° 125, p. 8

Philippe Théry, « Clause de conciliation préalable : où les précautions contractuelles risquent de se transformer en bombe à retardement », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 187

Stéphanie Tradave-Lannoy, « Portée de la clause de conciliation préalable : perspectives d'application en droit de la famille », *Gazette du Palais*, 20 mars 2015, n° 81-83, p. 33

[2^e Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.350, Bull. 2014, II, n° 248 \(FS-P+B+R\)](#)

Sommaire :

Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur, qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort "d'un syndicat de collectivités locales", ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun, auquel participent les syndicats mixtes et que le versement transport a pour objet de financer.

[2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.678, Bull. 2015, II, n° 4 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le délai de deux mois ouvert par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales au débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé du titre exécutoire constatant ladite créance n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que la voie de recours, dans la notification de ce titre exécutoire.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardive la contestation d'une redevance d'assainissement, en retenant notamment que le redevable avait été informé des délais de recours et de la nécessité de saisir le tribunal de grande instance eu égard au montant de la créance, aux motifs que la notification du titre de perception mentionnait que la créance pouvait être contestée en fonction de sa nature en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance et indiquait, seulement parmi des exemples, que la contestation des redevances d'assainissement est portée devant le tribunal d'instance si le montant est inférieur à 7 600 euros et devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil, sans désigner la juridiction devant laquelle le recours devait être porté.

Doctrine :

Yves Strickler, « Délais de recours et mentions à porter dans la notification des actes », *Procédures*, 1^{er} mars 2015, n° 3, p. 17

[2^e Civ., 29 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.691, Bull. 2015, II, n° 19 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

La demande de provision pour frais d'instance présentée au juge des référés ne peut être accueillie que si l'obligation d'indemnisation de la partie à l'égard de laquelle cette demande est formée n'est pas sérieusement contestable.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir accueilli la demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, rejette une demande de provision pour frais d'instance en retenant le caractère sérieusement contestable de l'obligation d'indemnisation de la partie à l'égard de laquelle cette demande est formée.

Doctrine :

Sophie Hocquet-Berg, « Demande de provision en référé pour frais d'instance dans l'affaire du Médiateur », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2015, n° 5, comm. 159

Mehdi Kebir, « Provision ad litem : exigence d'une obligation non-sérieusement contestable », *Dalloz actualité*, 25 février 2015

Loïs Raschel, « Affaire Médiateur : pas de provision *ad litem* pour financer l'expertise », *Gazette du Palais*, 10 mars 2015, n° 69, p. 30

Yves Strickler, « Demande de provision *ad litem* dans le dossier du Médiateur », *Procédures*, avril 2015, n° 4, comm. 109

[2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 14-10.622, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsqu'un acte de procédure est déclaré nul, il est non avvenu et ses effets sont rétroactivement anéantis.

Viola en conséquence les articles 2240 et 2241 du code civil, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé par des motifs non critiqués qu'un délai de prescription n'avait pas été interrompu par une assignation à comparaître à l'audience d'orientation, annulée en conséquence de l'annulation du commandement valant saisie immobilière, retient que ce délai a néanmoins été interrompu par une reconnaissance de dette contenue dans les conclusions ultérieures du débiteur saisi, alors que ces conclusions ayant été annulées en conséquence de l'annulation du commandement, la reconnaissance qu'elles contenaient ne pouvait avoir eu pour effet d'interrompre le délai de prescription.

Doctrine :

Valérie Avena-Robardet, « Les conséquences de l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière », *Dalloz actualité*, 13 mars 2015

Christian Laporte, « Effets de l'annulation du commandement », *Procédures*, avril 2015, n° 4, comm. 120

François de La Vaissière, « De l'importance des délais en matière de saisie immobilière », *Actualité juridique de droit immobilier*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 457

Stéphane Piédelièvre, « Caducité du commandement et prescription », *Revue de droit bancaire et financier*, mai 2015, n° 3, comm. 94

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-15.740, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Devant le tribunal d'instance, la procédure est orale et les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui déclare irrecevables les demandes reconventionnelles formulées à l'audience par l'une des parties au motif que les conclusions contenant ces demandes n'ont pas été communiquées à la partie adverse non comparante, alors que, régulièrement saisi des demandes soutenues oralement devant lui, il lui appartient de renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour faire respecter le principe de la contradiction.

Doctrine :

Yves Strickler, « Demande reconventionnelle devant une juridiction de proximité », *Procédures*, 1^{er} mai 2015, n° 5, p. 7

2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 13-28.707, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 907 du code de procédure civile que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée et de l'article 914 du même code que ce magistrat est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910.

C'est dès lors à bon droit, alors que l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé avait été soulevée dans des conclusions au fond déposées avant l'ordonnance de clôture et que cette ordonnance avait été révoquée avant l'ouverture des débats jusqu'à laquelle le conseiller de la mise en état demeure saisi, que la cour d'appel a dit ce magistrat valablement saisi de l'incident.

2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-13.405, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Le juge des référés, saisi d'une demande de provision fondée sur une responsabilité de plein droit, est tenu d'examiner si la cause d'exonération invoquée pour s'y opposer constitue une

contestation sérieuse, sans pouvoir exiger que les conditions de cette exonération soient réunies à l'évidence.

Doctrine :

Mathilde Baillat-Devers, « Affaire du Mediator et office du juge des référés saisi d'une demande de provision ad litem », *Revue Lamy droit civil*, 1^{er} juin 2015, n° 129, p. 28

Yves Strickler, « Provision *ad litem* et dossier du Médiateur », *Procédures*, 1^{er} août 2015, n° 8, p. 12

[2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-14.233, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

[2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-16.647, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à qui elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé.

Doctrine :

Marcel Foulon et Yves Strickler, « Délicate voie sur requête », *Semaine juridique édition générale*, 7 septembre 2015, n° 37, p. 1569

Loïs Raschel, « Ordonnance sur requête : à qui remettre la copie ? », *Gazette du Palais*, 27 septembre 2015, n° 265, *in* chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 26

Yves Strickler, « Remise de la requête et de l'ordonnance », *Procédures*, 1^{er} août 2015, n° 8, p. 13

[2^e Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-15.209, Bull. 2015, II \(FP-P+B\)](#)

Sommaire :

Aucune disposition du code de procédure civile ne prévoyant un délai maximum entre la convocation et la date de l'audience, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction et le droit d'accès au juge qu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, statue deux années et demie après que l'appelante, non comparante, a reçu la convocation.

Doctrine :

Sâmi Hazoug, « Procédure orale à hauteur d'appel : quelques précisions », *Lexbase hebdo – édition privée générale*, 10 septembre 2015, n° 624

[2^e Civ., 13 novembre 2015, pourvoi n° 13-27.563, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à laquelle elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui

supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé. Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, tout en constatant que les mesures d'instruction sollicitées doivent s'exécuter dans les locaux d'une société, ce dont il résulte que cette société est la seule personne à laquelle l'ordonnance est opposée, décide qu'elle devra être notifiée aux personnes à l'encontre desquelles un procès pourrait être engagé.

Procédures civiles d'exécution

[2° Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-26.224, Bull. 2015, II, n° 6 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 14 et 16 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, 683 et 684 du code de procédure civile, qui ne distinguent pas entre les notifications et les significations, que les huissiers de justice peuvent procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État d'origine.

Doctrine :

Corinne Bléry, « La signification intra-européenne peut être effectuée par voie postale », *Gazette du Palais*, 10 mars 2015, n° 67-69, p. 25

Emmanuel Jeuland, « Notification internationale d'un huissier par voie postale », *Semaine juridique édition générale*, 6 avril 2015, n° 14, *in* chronique de droit judiciaire privé, doctr. 424 (extrait p. 9)

François Mélin, « Les huissiers peuvent notifier par courrier dans l'Union européenne », *Dalloz actualités*, 20 janvier 2015

[2° Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-12.089, Bull. 2015, II \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

S'il engage la mesure d'exécution forcée, le commandement aux fins de saisie-vente, qui ne constitue pas un acte d'exécution forcée, ne relève pas de la catégorie des actes réservés à la compétence exclusive de l'huissier de justice et peut dès lors être délivré par un clerc assermenté de celui-ci.

Doctrine :

Sylvian Dorol, « La compétence des clercs assermentés d'huissier, ou l'insaisissable notion d'"acte d'exécution" », *Gazette du Palais*, 20 juin 2015, n° 170-171, p. 12

Ludovic Lauvergnat, « Compétence partagée en matière de commandement de payer », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, *in* chronique de jurisprudence de procédure civile

Loïs Raschel, « Commandement aux fins de saisie : délivrance par un clerc assermenté », *Procédures*, 7 juillet 2015, n° 7, comm. 221

[2^e Civ, 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025, Bull. 2015, II \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2244 du code civil, L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.

Doctrine :

Claude Brenner, « Le commandement de saisie-vente interrompt la prescription de la créance du saisissant : fin du feuilleton », *Gazette du Palais*, 4 septembre 2015, n° 247-248, p. 15

Ludovic Lauvergnat, « Le commandement aux fins de saisie-vente est bien interruptif de prescription », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, in chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 36

Laurent Leveneur, « Une importante précision : l'effet interruptif du commandement aux fins de saisie-vente demeure après la loi du 17 juin 2008 », *Contrats Concurrence Consommation*, 1^{er} août 2015, n° 8, p. 26

Stéphane Piedelièvre, « Commandement de payer et interruption de la prescription », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, p. 57

Loïs Raschel, « Commandement aux fins de saisie-vente : cause interruptive de la prescription », *Procédures*, 7 juillet 2015, n° 7, p. 17

Olivier Salati, « Effet du commandement de payer engageant la mesure d'exécution forcée sur la prescription de la créance », *Droit et procédures*, mai 2015, n° 5, p. 104

François Vinckel, « La nature du commandement de saisie-vente – Retour sur la distinction entre l'exécution volontaire et l'exécution forcée », *Les Petites Affiches*, 2 octobre 2015, n° 197, p. 8

[2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.364, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

C'est sans modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement à une procédure d'expulsion que la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'un juge de l'exécution compétent pour trancher la contestation qui lui était soumise à l'occasion de la mise en œuvre de ladite procédure même si elle portait sur le fond du droit et à qui il incombait de se prononcer sur l'existence éventuelle au profit de l'occupant des lieux d'un droit réel l'autorisant à se maintenir dans ceux-ci, a débouté ce dernier de ses demandes faute d'être titulaire d'un tel droit.

Saisie immobilière

[2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-21.044, Bull. 2015, II, n° 3 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Statuant sur l'appel formé contre un jugement d'orientation, une cour d'appel retient à bon droit que la demande en réparation dirigée contre un notaire, du fait de l'inaccomplissement de formalités dans la rédaction de l'acte de vente de l'immeuble saisi, étrangère aux conditions d'exécution de la saisie immobilière, n'entre pas dans le champ des attributions du juge de

l'exécution et n'a pas à être renvoyée devant une autre juridiction, le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel du juge de l'exécution constituant une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence.

Doctrine :

Gaëlle Deharo, « La demande en responsabilité contre le notaire ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution – Le moyen tiré du défaut de pouvoir du JEX constitue une fin de non-recevoir », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1^{er} mars 2015, n° 2, p. 192

Christian Laporte, « Défaut de pouvoir juridictionnel pour statuer sur la responsabilité du notaire », *Procédures*, 1^{er} mars 2015, n° 3, p. 19

Anne Leborgne, *Recueil Dalloz*, 2015, in chronique de droit de l'exécution, p. 1339 (extrait p. 6)

Stéphane Piedelièvre, « Pouvoir juridictionnel et responsabilité notariale », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} mars 2015, n° 2, p. 37

2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-28.445, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 311-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 322-27 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que la caducité frappant un commandement de payer valant saisie immobilière, qui le prive rétroactivement de tous ses effets, atteint tous les actes de la procédure de saisie qu'il engage.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel retenant que la caducité d'un commandement valant saisie immobilière n'entraînait que la caducité de la procédure de saisie immobilière, distincte de celle de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation qui, n'ayant pas été déclarée caduque, avait valablement interrompu la prescription, de même que la décision statuant sur cette orientation.

Doctrine :

Valérie Avena-Robardet, « Les conséquences de l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière », *Dalloz actualité*, 13 mars 2015

Claude Brenner, *Gazette du Palais*, 5 septembre 2015, n° 248, in chronique de jurisprudence des procédures civiles d'exécution, p. 19

Christian Laporte, « Effets de la caducité du commandement », *Procédures*, avril 2015, n° 4, comm. 119

Ludovic Lauvergnat, « Effets de la caducité d'un commandement de payer valant saisie immobilière », *Droit et procédures*, mai 2015, n° 5, p. 102

François de La Vaissière, « De l'importance des délais en matière de saisie immobilière », *Actualité juridique de droit immobilier*, 2015, 457

Stéphane Piedelièvre, « Caducité du commandement et prescription », *Revue de droit bancaire et financier*, mai 2015, n° 3, comm. 94

[2^e Civ., 19 mars 2015, pourvois n° 14-14.926 et 14-15.150, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Il résulte des articles R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et 917, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe et que l'ordonnance du premier président, qui a pour seul pouvoir de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée par priorité, constitue une mesure d'administration judiciaire.

En conséquence, l'ordonnance du premier président fixant la date à laquelle l'affaire serait appelée par priorité, qui n'est susceptible d'aucun recours, ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.

Sommaire n° 2 :

Il résulte des articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité devant être prononcée d'office, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe dans les quinze jours suivant la notification de ce jugement. En application de l'article 919 du code de procédure civile, la requête tendant à voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit être présentée au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare l'appel dirigé contre un jugement d'orientation, alors que la requête de l'appelant tendant à être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe avait été présentée plus de huit jours après la déclaration d'appel, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, peu important que cette requête ait été accueillie par une ordonnance du premier président.

Doctrine :

Valérie Avena-Robardet, « Subtilités de l'appel du jugement d'orientation et procédure à jour fixe », *Dalloz actualité*, 3 avril 2015

Nicolas Cayrol, « Saisie immobilière – Appel contre le jugement d'orientation », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2015, p. 461

Philippe Gerbay, « Appel du jugement d'orientation : nécessité d'un jour fixe régulier », *Semaine juridique édition générale*, 30 mars 2015, n° 13, 357

Christian Laporte, « Appel du jugement d'orientation », *Procédures*, mai 2015, n° 5, comm. 156

[2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-16.878, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Dans la procédure de saisie immobilière, le jugement d'orientation qui ordonne la vente forcée de l'immeuble saisi interdit de procéder à la vente de ce bien selon une autre modalité que celle qu'il a prévue.

Doctrine :

Antoine Bolze, « Caractère d'ordre public des modalités de vente ordonnées par le jugement d'orientation », *Gazette du Palais*, 31 juillet 2015, n° 212-216, p. 24

Claude Brenner, « Le jugement orientant la saisie immobilière s'oppose à la vente volontaire sur mainlevée de la saisie : on ne voit toujours pas pourquoi ! », *Gazette du Palais*, 5 septembre 2015, n° 248, p. 19

Jean-Baptiste Donnier, « Saisie immobilière : nullité de la promesse synallagmatique de vente d'un immeuble dont la vente forcée a été ordonnée par un jugement d'orientation », *Lexbase hebdo édition privée générale*, 14 mai 2015, n° 612

Caroline Houin-Bressand, « Portée du jugement d'orientation », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} mai 2015, n° 3, p. 56

Christian Laporte, « Effet du jugement d'orientation ordonnant la vente forcée », *Procédures*, 1^{er} juin 2015, n° 6, p. 13

Ludovic Lauvergnat, *Droit et procédures*, juin 2015, n° 6, j. 20, p. 116

Ludovic Lauvergnat, « Le jugement d'orientation : le point de non-retour de la saisie immobilière », *Gazette du Palais*, 22 septembre 2015, n° 265, in chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 38

Stéphane Piedelièvre, « La suprématie du jugement d'orientation sur la volonté des parties », *Gazette du Palais*, 2 juin 2015, n° 144-148, p. 12

Frédéric Vauvillé, « Saisie immobilière : la vente amiable n'est plus possible si la vente forcée est ordonnée », *Semaine juridique édition notariale et immobilière*, 26 juin 2015, n° 26, p. 39

[2^e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.483, Bull. 2015, II \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le jugement rendu à une audience d'orientation et qui se borne à ordonner la réouverture des débats, à inviter les parties à produire des pièces complémentaires et à renvoyer l'affaire à une date ultérieure est une mesure d'administration judiciaire, qui n'est susceptible d'aucun recours et n'est pas soumise aux dispositions de l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution, de sorte qu'il n'a pas à être signifié.

Doctrine :

Christian Laporte, « Nature de la décision ordonnant la réouverture des débats », *Procédures*, 1^{er} juillet, n° 7, p. 16

Olivier Salati, « La mesure d'administration judiciaire n'a pas à être signifiée », *Droit et procédures*, septembre 2015, n° 8, p. 166

[2^e Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-18.967, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

En matière de saisie immobilière, aucun moyen de fait ou de droit ne peut être formulé pour la première fois devant la cour d'appel à l'appui d'une contestation des poursuites. En conséquence, le saisi qui a consenti un "cautionnement hypothécaire" n'est pas recevable à contester devant la cour d'appel l'exigibilité de la créance servant de fondement aux poursuites par d'autres moyens que ceux soulevés à l'audience d'orientation.

Surendettement

[2^e Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-17.733, Bull. 2015, II \(F-P+I\)](#)

Sommaire :

Assignée en paiement d'une dette pourtant effacée par l'effet d'une procédure de traitement du surendettement, une partie, qui indique ne pas contester la dette et qui ne fait pas état de la mesure d'effacement, n'est pas recevable à invoquer celle-ci devant la Cour de cassation.

Doctrine :

Francine Macorig-Venier, « Effacement des seules dettes antérieures à l'ordonnance du juge », *Droit et patrimoine*, 1^{er} septembre 2015, n° 250, p. 102

[2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-20.996, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Le juge du tribunal d'instance, statuant en matière de surendettement, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître d'une demande de restitution au titre d'une clause de réserve de propriété.

Doctrine :

Stéphane Piédelièvre, « Action en revendication et pouvoirs du juge du surendettement », *Semaine juridique édition générale*, 5 octobre 2015, n° 41, p. 1804

Section de la sécurité sociale

Mutualité sociale agricole

2° Civ., 18 juin 2015, pourvoi n° 14-18.049, Bull. 2015, II (F-P+B+I)

Sommaire :

D'une part, selon l'article 2, d) de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, on entend, aux fins de la directive, par « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs » ; d'autre part, le recouvrement selon les règles fixées par les règles d'ordre public du code rural et de la pêche maritime des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire au régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des dispositions sus-rappelées et n'entre pas, dès lors, dans le champ d'application de la directive : est en conséquence inopérant le moyen qui soutient qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2013 (C-59/12) que les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale sont des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et que les affiliés à un régime de sécurité sociale sont des consommateurs, au sens de cette directive, qui, en tant que tels, bénéficient d'une liberté de prestation services active sans être contraints de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce :

- d'une part en son article 34, § 1, que l'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales
- et d'autre part en son article 51, § 2, repris dans l'article 6 du Traité sur l'Union européenne qu'elle n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités :

est en conséquence non fondé le moyen qui soutient que les dispositions des articles L.722-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui imposent une affiliation au régime de sécurité sociale agricole et confèrent aux organismes de mutualité sociale agricole des attributions exorbitantes du droit commun en matière de recouvrement des cotisations et contributions concourant au financement de ce régime sont contraires à la Charte garantissant la liberté d'association et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale.

Doctrine :

Christophe Willmann, « Recouvrement des créances de cotisations : la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 ne s'applique pas », *Lexbase hebdo édition sociale*, n° 619

Sécurité sociale

[2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 10-13.699, Bull. 2014, II, n° 203 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et des textes pris en application alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail.

Violent l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui valide un redressement engagé par une URSSAF sur ce fondement alors que la charte du cotisant, dont la remise avait été annoncée dans l'avis préalable adressé à l'association contrôlée, n'avait pas été remise à celle-ci lors des opérations de contrôle.

Doctrine :

Véronique Cohen-Donsimoni, « Cotisations : Sécurité sociale – Contrôle URSSAF – Procédure », *Semaine juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, p. 45

Marlie Michalletz, « Contrôle et constatation de travail dissimulé : remise de la Charte du cotisant contrôlé ? », *Semaine juridique édition sociale*, 27 janvier 2015, n° 4, p. 48

Thierry Tauran, « Note sous Cour de cassation, deuxième Chambre civile, 9 octobre 2014, pourvoi numéro 10-13.699, Association Emploi du temps contre URSSAF de l'Allier », *Revue de droit sanitaire et social*, 1^{er} janvier 2015, n° 1, p. 186

[2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-19.493, Bull. 2014, II, n° 204 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail, et il résulte de l'ancien article L. 8271-11 du même code, alors applicable, que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que la preuve du consentement des témoins à leur audition n'était pas rapportée, décide que le cotisant a été privé d'une garantie de fond qui vicie le procès-verbal des agents de contrôle et le redressement fondé sur ses constatations.

Doctrine :

Frédérique Chopin, « Cotisations : contrôle du travail illégal », *Semaine juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, p. 47

Catherine Millet-Ursin, « Travail dissimulé – Contrôle et recherche d'infractions constitutives de travail illégal : consentez-vous à être auditionnés ? », *Semaine juridique édition sociale*, 16 décembre 2014, n° 51, p. 34

[2° Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.433, Bull. 2014, II, n° 218 \(FS-P+B\)](#)
[2° Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.895, Bull. 2014, II, n° 218 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour annuler un redressement, relève que l'Union de recouvrement s'est contentée d'adresser au siège parisien de la société un unique avis pour l'informer d'un contrôle susceptible de viser tous ses établissements, sans autre précision quant aux établissements concernés et aux dates de contrôle prévues, qu'un tel avis ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 243-59 et valoir information régulière préalable à contrôle dans le respect du principe de contradiction et des droits de la défense de l'employeur alors que les opérations de contrôle opérées ont, en définitive, concerné sans autre avis de nombreux établissements de la société situés dans plusieurs départements (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-23.433) ; ou que l'Union de recouvrement ne conteste pas qu'un seul avis de contrôle a été envoyé au siège parisien de la société, prévoyant un calendrier de visite au siège de l'établissement, ce dont il résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-23.895).

Doctrine :

Dominique Asquinazi-Bailleux, « Cotisations et contributions sociales-Contrôle URSSAF : notification de l'avis de passage », *Semaine juridique édition sociale*, 27 janvier 2015, n° 4, p. 47
Marlie Michalletz, « Cotisations et contributions sociales – Avis préalable à un contrôle URSSAF : envoi au seul débiteur des cotisation », *Semaine juridique édition sociale*, 10 mars 2015, n° 10, p. 45

[2° Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.093, Bull. 2014, II, n° 258 \(FS+P+B+R\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, applicable à dater du 1^{er} janvier 2008, les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du même code, le versement destiné au financement des transports, lorsqu'ils sont compétents pour leur organisation.

Viole ce texte la cour d'appel qui retient, pour accueillir la demande de restitution d'un employeur relative aux versements effectués entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2011, qu'il ne peut être constaté que le syndicat mixte n'a pris que le 21 février 2011 une nouvelle délibération instituant le versement de transport et en fixant le taux, alors que les délibérations antérieures des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 trouvaient leur base légale, pour la période litigieuse, dans le texte susmentionné.

[2^e Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-23.556, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

L'assujettissement à une contribution nouvelle d'un fait générateur antérieur ne confère pas un caractère rétroactif à la loi qui l'institue.

Viola l'article 16, IX, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 qui institue une contribution sur les indemnités versées à compter du 1^{er} octobre 2007 aux salariés en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, la cour d'appel qui écarte l'application de cette disposition pour les sommes versées entre le 11 octobre et les 21 décembre 2007, au motif que sa rétroactivité à la date de présentation du projet de loi est fondée sur un motif d'intérêt général insuffisant pour justifier une atteinte aux situations légalement acquises et au principe de non-rétroactivité des lois.

Doctrine :

Christophe Willmann, « Assujettissement de l'indemnité de mise à la retraite : la LFSS pour 2008 n'a pas de caractère rétroactif », *Lexbase hebdo – édition sociale*, 23 juillet 2015, n° 622

[2^e Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.053, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

L'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs allocataires leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont soumises.

Doctrine :

Dominique Asquinazi-Bailleux, « Portée de l'obligation d'information des organismes de sécurité sociale », *Semaine Juridique édition sociale*, 22 décembre 2015, n° 52, 1476

Thierry Tauran, « Prestation d'accueil du jeune enfant. Complément de libre choix du mode de garde. CAF. Obligation générale d'information. Limites », *RD. sanit. soc.* 2015, p. 1127

[Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 13-25.467, Bull. 2015 \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, § 1, et 12 bis, § 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, par l'institution désignée par l'autorité de l'Etat membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s'impose-t-il, d'une part, aux institutions et autorités de l'Etat d'accueil, d'autre part, aux juridictions du même Etat membre, lorsqu'il est constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent

manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles dérogatoires de l'article 14, §§ 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.

Doctrine :

« Force probatoire du certificat E. 101 », *Semaine Juridique édition sociale*, 17 novembre 2015, n° 47, act. 448

Émeric Jeansen, « Portée du formulaire A1 », *Semaine Juridique édition sociale*, 8 décembre 2015, n° 50, 1454

Jean-Philippe Lhernould, « Portée des certificats E101 (A1) attestant de la législation de sécurité sociale applicable : la CJUE saisie d'une question préjudicielle », *Dr. Soc.* 2015 p. 1040

Vanessa Nivelles, « Travail illégal : entre surenchère législative et démesure réglementaire », *Jurisprudence Sociale Lamy* 2015, 399/400

[Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.182, Bull. 2015 \(P+B+R+I\)](#)

[Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.193, Bull. 2015 \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 11, § 1, sous a, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 que, dans le cas, prévu par l'article 14, point 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, d'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation reste applicable délivre, à la demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date.

Le certificat E 101 délivré conformément à l'article 11, § 1, sous a, du règlement n° 574/72 est en conséquence le seul document susceptible d'attester la régularité de la situation sociale du cocontractant établi ou domicilié à l'étranger au regard du règlement n° 1408/71, au sens de l'article D. 8222-7, 1°, b, du code du travail.

Doctrine :

« Force probatoire du certificat E. 101 », *Semaine Juridique édition sociale*, 17 novembre 2015, n° 47, act. 448

Émeric Jeansen, « Vérification de la situation du sous-traitant : importance du certificat E 101 », *Semaine Juridique édition sociale*, 8 décembre 2015, n° 50, 1452

[2° Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.851, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 a imposé différentes obligations aux donneurs d'ordre et maîtres de l'ouvrage.

L'article L. 8221-1 du code du travail oblige le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage à procéder à un certain nombre de vérifications concernant son co-contractant et à produire, pour

en justifier, un certain nombre de documents listés par l'article D. 8222-5 (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ainsi que, suivant les cas, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle comportant les éléments d'identification du co-contractant, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription).

L'article L. 8221-2 du même code prévoit qu'en cas de méconnaissance de cette obligation de vérifications, le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage est tenu « *solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale, le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie* ».

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé, en application de la disposition précitée, que la mise en œuvre de la solidarité financière à laquelle est tenu le donneur d'ordre est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé à l'encontre du co-contractant.

En conséquence, est cassé l'arrêt qui a considéré qu'un tel document à l'encontre de deux sociétés sous-traitantes n'était pas une condition préalable à la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, quand bien même la procédure de travail dissimulé s'avérerait complexe, compte-tenu, comme en l'espèce, de la situation des sociétés sous-traitantes, l'une étant fictive et l'autre étant en liquidation judiciaire.

[2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.125, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 243-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que l'employeur, tenu de verser sa contribution et de précompter celle du salarié, est seul redevable des cotisations et, sous sa responsabilité personnelle, de leur versement à l'organisme de recouvrement.

Encourt la cassation, l'arrêt qui déclare recevable la demande en révision des modalités de calcul des cotisations formée à l'encontre de l'URSSAF, par un salarié qui n'a pas la qualité de cotisant.

Sécurité sociale, accident du travail

[2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-20.510, Bull. 2014, II, n° 224 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle d'un ancien salarié inopposable à un employeur, retient qu'il est le seul auquel elle est susceptible de faire grief, alors qu'elle constatait que ce dernier n'était pas le dernier employeur de la victime.

Doctrine :

Dominique Asquazi-Bailleux, « Procédure : employeurs successifs et inopposabilité de la décision de reconnaissance », *Semaine juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, p. 50

Hubert Groutel, « Maladie professionnelle : obligation d'information de la caisse en présence d'employeurs successifs », *Responsabilité civile et assurances*, février 2015, n° 2, comm. 46

[Ch. mixte, 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.310, Bull. 2015, Ch. mixte n° 1, \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation des chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation.

Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que la perte des droits à la retraite subie par une victime, bénéficiant d'une rente majorée, se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

Dominique Asquinazi-Bailleux, « Réparation par la rente AT/MP de la perte de droits à la retraite », *Semaine juridique édition sociale*, 10 mars 2015, n° 10, 1082

Julien Bourdoiseau, « L'indemnisation forfaitaire de la perte des droits à la retraite : force est (re)donnée à la loi », *Gazette du Palais*, 15 juillet 2015, n° 186-188, p. 37

Alexis Bugada, « Accident du travail : quel juge pour la perte des droits à la retraite après un licenciement pour inaptitude ? », *Procédures*, mars 2015, n° 3, p. 29

Hubert Groutel, « Accident du travail : préjudices non indemnisables (victime directe) en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2015, n° 5, comm. 149

Marie Hautefort, « Faute inexcusable – La perte de droits à la retraite n'est pas un préjudice distinct », *Jurisprudence sociale Lamy*, 26 mars 2015, n° 384, p. 13

Joseph Morin, « Répartition du contentieux et indemnisation du dommage corporel du salarié consécutif à un accident du travail », *Revue droit du travail*, 2015, n° 5, p. 345

Bruno Siau, « Indemnisation ; Note sous Cour de cassation, chambre mixte, 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.310 », *Revue Lamy droit des affaires*, 1^{er} avril 2015, n° 103, p. 38

François Taquet, « Faute inexcusable : la rente majorée répare aussi la perte de droits à la retraite », *Semaine juridique édition entreprise et affaires*, 5 février 2015, n° 6, 1081

Gérard Vachet, « Absence d'indemnisation de la perte de droits à la retraite en cas de faute inexcusable », *Semaine juridique édition générale*, 16 février 2015, n° 7, 186

[2° Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 13-26.358, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail peut prétendre à une indemnisation complémentaire de l'employeur sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle.

Dès lors, viole ce texte une cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime d'un accident du travail, qui assurait une livraison de pain, est descendue du véhicule qu'elle conduisait pour procéder à son déchargement lorsque l'engin dont les freins étaient insuffisamment serrés l'a percutée, retient que la loi du 5 juillet 1985 est applicable et condamne l'assureur de l'employeur à l'indemniser sur ce fondement, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'accident n'impliquait pas un véhicule conduit par l'employeur, un copréposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Doctrine :

Dominique Asquinazi-Bailleux, « Un nouveau droit de la protection sociale ? », *Semaine juridique édition sociale*, 30 juin 2015, n° 26, 1235

Michel Ehrenfeldn, « De l'interprétation stricte de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale ou de la nécessité d'un conducteur distinct de la victime », *Gazette du Palais*, 28 avril 2015, n° 118, p. 13

Wolfgang Fraisse, « Accident du travail : l'articulation avec un accident de la circulation et la faute d'un tiers », *Dalloz actualité*, 3 mars 2015

Patrice Jourdain, « Le salarié victime d'un accident du travail ne peut agir contre l'employeur pris en sa qualité de gardien du véhicule impliqué », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2015, p. 633

Gérard Vachet, « Recours de la victime en cas d'accident de la circulation constituant un accident du travail », *Semaine juridique édition sociale*, 8 avril 2015, n° 14, 1127

Iolande Vingiano, « L'indemnisation complémentaire du salarié victime d'un accident de la circulation conditionnée à la preuve d'un conducteur au volant du véhicule blessant le salarié », *Les Petites Affiches*, 30 juin 2015, n° 129, p. 11

[2° Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-25.599, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la

victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire.

Viole le texte susvisé la cour d'appel qui retient en substance que la décision de la caisse n'est pas motivée, que le défaut de motivation ne peut que nuire à l'exercice des droits de la défense et porter atteinte au principe du contradictoire et qu'il doit donc être sanctionné par l'inopposabilité de cette décision au destinataire de celle-ci, alors que le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien-fondé devant le juge sans condition de délai.

Doctrine :

Wolfgang Fraisse, « Accident du travail : notification de la décision de la caisse et ses conséquences », *Dalloz actualité*, 8 avril 2015

Emeric Jeansen, « Effets de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *Semaine juridique édition sociale*, 16 juin 2015, n° 24, 1218

[2° Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.885, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsqu'un organisme de sécurité sociale notifie, par un même envoi, plusieurs décisions relatives à la prise en charge d'une maladie ou d'un accident au titre de la législation professionnelle, il ne lui est pas fait obligation d'insérer dans l'enveloppe, outre chacune des notifications, un document récapitulatif permettant l'identification de chacune des décisions.

[2° Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373, Bull. 2015, II \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci conteste, pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Doctrine :

Jean-Martial Buisson et Mathieu Rossez, « L'employeur peut contester la qualification professionnelle de l'accident du travail », *Jurisprudence Sociale Lamy* 2016, 401

Wolfgang Fraisse, « Faute inexcusable : contestation du caractère professionnel de l'accident », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2015

[2° Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.240, Bull. 2015, II \(F-P+B+R\)](#)

Sommaire :

Ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable le 1er janvier 2010, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Sécurité sociale, allocations diverses

[2° Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-17.773, Bull. 2015, II \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de l'allocation de logement sociale se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui écarte la prescription de l'action d'une caisse d'allocations familiales en raison de l'absence de signalement, par le bénéficiaire de l'allocation versée entre les mains du bailleur, de son déménagement hors du département d'origine puis d'une fausse déclaration, à l'occasion d'une demande de bénéfice du revenu minimum d'insertion, auprès de la caisse du département de destination, ces actes constituant les éléments matériels de la fraude.

Doctrine :

Morane Keim-Bago, « Fraude et prescription de l'action des caisses de sécurité sociale », *Revue de droit social*, 1^{er} juillet 2015, n° 7-8, p. 654

Thierry Tauran, « Prestations familiales – Fraude et fausse déclaration font obstacle à la prescription de l'action en remboursement de prestations indues », *Semaine juridique édition sociale*, n° 28, p. 46

Sécurité sociale, allocations des non-salariés

[2° Civ., 27 novembre 2014, pourvoi n° 13-21.556, Bull. 2014, II, n° 239 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon les dispositions de l'article L. 642-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui sur ce point se suffisent à elles-mêmes, les cotisations des assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires, et font l'objet, lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, d'une régularisation.

Doit, dès lors, être cassé le jugement qui, pour rejeter la demande de régularisation présentée, au titre de la dernière année d'exercice, par une assurée ayant cessé toute activité, relève que si la régularisation est expressément visée au troisième alinéa de l'article L. 642-2, comme à l'alinéa 4 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et qu'elle doit être effectuée sur la base du revenu tel que retenu par l'administration fiscale, il résulte des termes de l'article D. 642-6 du

même code que celle-ci ne peut intervenir si l'assuré n'exerce aucune activité relevant de la section professionnelle au titre de laquelle la régularisation aurait dû être opérée.

Doctrine :

Lydie Dauxerre, « Professions libérales : du bénéfice de la régularisation des cotisations pour l'assuré qui n'exerce aucune activité l'année au cours de laquelle celle-ci aurait dû être opérée », *Semaine juridique édition sociale*, 9 décembre 2014, n° 50, Actualités, n° 447, p. 5

Marlie Michalletz, « Professions libérales : du bénéfice de la régularisation des cotisations au titre de la dernière année d'exercice », *Semaine juridique édition sociale*, 15 avril 2015, n° 15, 1139

Xavier Prétot, « Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Revue de jurisprudence sociale*, 1^{er} mai 2015, n° 5, p. 283

Sécurité sociale, assurances sociales

2^e Civ., 12 février 2015, pourvoi n° 13-25.591, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité doivent s'apprécier, pour les assurés qui bénéficient du maintien de leur qualité d'assuré en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, à la date de la dernière cessation d'activité.

Doctrine :

Thierry Tauran, « Prestations en espèces : date d'appréciation des conditions requises », *Semaine juridique édition sociale*, 21 avril 2015, n° 16, 1151

Thierry Tauran, « Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), 12 février 2015, n° 13-25.591 », *Revue de droit sanitaire et social*, 2015, p. 376

2^e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-13.223, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'application combinée des articles 6.1, 6.2 et 17.1 du règlement du régime de prévoyance de BTP-Prévoyance, catégorie cadres, de l'accord collectif du 1^{er} octobre 2001 instituant BTP-Prévoyance et L. 341-11 du code de la sécurité sociale, que la révision d'une pension d'invalidité de première catégorie en pension d'invalidité de deuxième catégorie supposant la constatation de l'aggravation de l'état d'invalidité de l'intéressé, le fait générateur du nouveau classement, au sens des deux premiers de ces textes, est nécessairement l'arrêt de travail ayant entraîné le précédent classement en invalidité.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui accueille, du fait d'un arrêt de travail ayant entraîné son classement en invalidité de deuxième catégorie postérieur à son affiliation au régime de prévoyance, la demande d'un salarié en paiement de la rente conventionnelle prévue pour un tel classement, alors qu'il avait constaté que l'intéressé avait, avant cette affiliation, subi un arrêt de travail ayant entraîné son classement ininterrompu en invalidité de première catégorie jusqu'à son classement en invalidité de deuxième catégorie.

Doctrine :

Thierry Tauran, « Assurance invalidité-décès – Changement de catégorie d'invalides dans le cadre du régime de prévoyance du BTP », *Semaine juridique édition sociale*, 4 août 2015, n° 31, p. 38

2^e Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-13.718, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, publiée par le décret n° 54-682 du 11 juin 1954, dans sa rédaction applicable à la date des soins litigieux, les stipulations de la Convention s'appliquent aux ressortissants français ou monégasques, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à son article 2.

Selon l'article 17 de cette même convention, les dispositions relatives à l'assurance maladie s'appliquent, nonobstant les articles 1er et 2, à toutes les personnes qui sont assurées pour les risques maladie et maternité en vertu de la législation de sécurité sociale de l'un des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille tels que définis à l'article 14 de la Convention.

Viola les articles 1er et 17 de cette Convention, la cour d'appel qui fait bénéficier des stipulations de celle-ci, une personne qui ressortit au champ d'application de l'entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, de sorte qu'elle n'est pas assurée pour les risques maladie et maternité en vertu de la législation française de sécurité sociale.

Doctrine :

Emeric Jeansen, « Sécurité sociale – Convention bilatérale de sécurité sociale sur convention bilatérale de sécurité sociale ne vaut », *Semaine juridique édition sociale*, 4 août 2015, n° 31, p. 36

Sécurité sociale, contentieux

2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-20.669, Bull. 2014, II, n° 209 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable.

Ayant constaté que si l'assurée avait saisi le tribunal d'une contestation des deux décisions de la commission de recours amiable confirmant le refus de prise en charge, au titre de la législation applicable aux maladies professionnelles, des pathologies déclarées, celle-ci n'avait pas saisi la caisse d'une demande de prise en charge de ces mêmes pathologies au titre d'un accident du travail, la cour d'appel a exactement déduit que les demandes de reconnaissance d'accident du travail n'ayant pas été soumises à la commission de recours amiable de l'organisme, les contestations soulevées par l'intéressée étaient irrecevables.

Doctrine :

Alexis Bugada, « Refus de prise en charge au titre de la maladie professionnelle – Saisie de la commission de recours amiable – Irrecevabilité de la contestation devant le TASS fondée sur un accident du travail », *Semaine juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, *in* chronique de protection sociale, 1143 (extrait p. 8)

Marlie Michalletz, « Recours préalable obligatoire devant la commission de recours amiable de l'organisme auteur de la décision contestée », *Semaine juridique édition sociale*, 13 janvier 2015, n° 1-2, 1010

2° Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.449, Bull. 2014, II, n° 255 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5, I, 4°, de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail sont recouvrées et contrôlées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le compte de Pôle emploi, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les rémunérations, et les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; selon l'article 5, III, de la même loi, ces dispositions entrent en vigueur à une date que l'article 1er du décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 a fixé au 1er janvier 2011.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des différends afférents aux contributions exigibles à une date antérieure au 1er janvier 2011, peu important la date à laquelle la juridiction a été saisie.

Doctrine :

Alexis Bugada, « Quel juge pour le recouvrement des contributions d'allocation chômage ? », *Procédures*, 1^{er} février 2015, n° 2, p. 30

Delphine Ronet-Yague, « Différends relatifs aux contributions chômage et cotisations AGS – Compétence des juridictions civiles », *Semaine juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, *in* chronique de protection sociale, 1143 (extrait p. 3)

Thierry Tauran, « Contentieux de la sécurité sociale – Juridiction compétente pour connaître un contentieux URSSAF », *Semaine juridique édition sociale*, 9 juin 2015, n° 23, p. 33

2° Civ., 12 février 2015, pourvoi n° 13-25.524, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

La compétence donnée par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur ainsi que du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 ne s'étend pas à la demande de garantie fondée sur un contrat de cession formée par l'auteur d'une faute inexcusable contre un autre.

Doctrine :

Stéphane Brissy, « Faute inexcusable : étendue de la compétence de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale », *Semaine juridique édition sociale*, 8 avril 2015, n° 14, 1130

Hubert Groutel, « Accident du travail (faute inexcusable de l'employeur) : compétence de la juridiction de sécurité sociale », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2015, n° 5, comm. 148

Patrick Morvan, « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Droit social*, 2015, p. 554

2° Civ., 12 février 2015, pourvoi n° 13-26.133, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale ne donne compétence à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, que pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur et du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres personnes y ayant intérêt interviennent à l'instance ou y soient atraïtes dans les conditions prévues par les articles 330 et 331 du code de procédure civile.

Doctrine :

Daniel Berra, « Faute inexcusable et intervention volontaire de l'employeur ; Note sous Cour de cassation, deuxième chambre civile, 12 février 2015, pourvoi numéro 13-26.133 », *Gazette du Palais*, 13 septembre 2015, n° 256-258, p. 29

Stéphane Brissy, « Faute inexcusable : compétence de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale et interventions à l'instance », *Semaine juridique édition sociale*, 8 avril 2015, n° 14, 1131

Alexis Bugada, « Faute inexcusable : recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de l'assureur de l'employeur », *Procédures*, avril 2015, n° 4, comm. 123

Hubert Groutel, « Accident du travail (faute inexcusable de l'employeur) compétence de la juridiction de la sécurité sociale », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2015, n° 5, comm. 148

Patrick Morvan, « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Droit social*, 2015, p. 554

2° Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-17.731, Bull. 2015, II (F-P+B+I)

Sommaire :

La prescription biennale à laquelle l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale soumet les demandes des assurés en paiement des prestations des assurances maladie et maternité, est applicable aux demandes formées par les professionnels et établissements de santé pour le paiement des soins, actes et prestations dispensés sous le régime du tiers-payant ; l'article L. 431-2 du même code soumet de même à la prescription biennale, dans les conditions qu'il précise, l'action des praticiens, fournisseurs et établissements pour le paiement des prestations en nature mentionnées à l'article L. 431-1.

Doctrine :

Nathalie Dedessus-Le-Moustier, « Application de la prescription du paiement des prestations sociales », *Semaine juridique édition générale*, 8 juin 2015, n° 23, p. 1104

Thierry Jeansen, « Assurance maladie – Prescription de l'action en paiement des prestations sociales dans le cadre d'un tiers payant », *Semaine juridique édition sociale*, 28 juillet 2015, n° 30, p. 40

Sécurité sociale, prestations familiales

[2^e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-18.837, Bull. 2014, II, n° 211 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

La quote-part de bénéfices distribuée à un avocat exerçant son activité exclusivement en France, par le siège d'un partnership de droit américain dont celui-ci est membre, revêt le caractère d'un revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'elle doit entrer dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par l'intéressé en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

Alexis Bugada, « Régime des non-salariés-non agricoles ; Non-salariés-agricoles : Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles des allocations familiales – Bénéfices distribués par une société d'avocats américaine », *Semaine Juridique édition entreprise*, 19 mars 2015, n° 12, p. 51

Xavier Prétot, « Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Revue de Jurisprudence Sociale*, 1^{er} mai 2015, n° 5, p. 283

Gérard Vachet, « Cotisations et contributions sociales – Revenus d'origine étrangère et calcul des cotisations sociales », *Semaine juridique édition sociale*, 23 décembre 2014, n° 52, p. 51

[2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.687, Bull. 2014, II, n° 226 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Viole ce texte la cour d'appel qui fait droit à la demande de prestations familiales formulée par un ressortissant égyptien, alors qu'elle constatait que celui-ci ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le texte.

Doctrine :

Marlie Michalletz, « Cotisations et contributions sociales – Professions libérales : du bénéfice de la régularisation des cotisations au titre de la dernière année d'exercice », *Semaine juridique édition sociale*, 15 avril 2015, n° 15, p. 36

Xavier Prétot, « Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Revue de jurisprudence sociale*, 1^{er} mai 2015, n° 5, p. 283

Thierry Tauran, « Prestations familiales – Conditions d'accès des étrangers aux prestations familiales », *Semaine juridique édition sociale*, 15 avril 2015, n° 15, p. 38

[2^e Civ., 22 janvier 2015, pourvoi n° 13-26.785, Bull. 2015, II, n° 15 \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'application de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 2257, alinéa 1^{er}, du code civil, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que le délai de prescription biennale de l'action en versement des prestations par l'allocataire s'étant vu reconnaître le statut de réfugié ne commence à courir qu'à compter de la date de son admission effective au statut de réfugié.

Viola ces textes, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement des prestations familiales à compter de l'entrée sur le territoire, retient que si l'étranger qui se voit reconnaître la qualité de réfugié peut prétendre au bénéfice des prestations rétroactivement à compter de sa demande de la qualité de réfugié, son action est néanmoins prescrite pour le paiement des prestations antérieures de plus de deux ans au dépôt de sa demande de versement.

Doctrine :

Thierry Tauran, « Prestations familiales – Obtention du statut de réfugié et droit d'accès aux prestations familiales », *Semaine juridique édition sociale*, 17 février 2015, n° 7-8, p. 35

Sécurité sociale, régimes complémentaires

[2^e Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26.892, Bull. 2015, II \(FS-P+B\)](#) :

Sommaire :

Lorsque des salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liées à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation et il ne peut être dérogé à ce principe par une disposition contractuelle.

Doctrine :

Guy Courtieu, « Prévoyance complémentaire : cessation de la relation travail », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2015, n° 5, comm. 162

Luc Mayaux, « La cessation d'une relation de travail est sans effet sur une prestation différée née ou acquise antérieurement, nonobstant toute clause contraire », *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} avril 2015, n° 4, p. 204

Delphine Ronet-Yague, « Rupture du contrat de travail et maintien des prestations au profit de celui qui a perdu son travail », *Semaine juridique édition sociale*, 28 avril 2015, n° 17-18, 1160